

FORMULAIRE DE MÉSENTENTE

RESSAQ-CSD

Code de mésestente

N-R-TOUS-20140723

Établissement(s)	Tous les établissements visés par l'entente collective signée entre le « <i>Ministre de la Santé et des Services Sociaux</i> » et le « <i>Regroupement des Ressources Résidentielles Adultes du Québec (RESSAQ-CSD)</i> »
Nom(s) du (des) signataires de la ressource	Toutes les ressources visées

Informations sur la mésestente

Description de la mésestente et de la réclamation :

Considérant que l'Annexe III de l'entente collective vise à procurer un maintien temporaire de la rétribution des services (art. 3-3.01 de l'entente collective) aux ressources qui pourraient voir leur rétribution des services diminuée par les nouveaux taux quotidiens par usager (art. 3-3.06) prévus à l'entente collective;

Considérant que la mesure de maintien temporaire de la rétribution des services est basée sur l'échelle des taux quotidiens par usager de la circulaire 2011-043 ;

Considérant que l'article 34 (4) de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., ch. R-24.0.2)* (ci-après « *Loi* ») établit clairement que c'est la rétribution quotidienne qui inclut les compensations monétaires et financières et non la rétribution des services;

Considérant que l'article 3-2.00 de l'entente collective fait référence à l'Annexe IV, de cette même entente collective, illustrant les paramètres de l'article 34 de la *Loi*;

Considérant que l'illustration, faite à l'Annexe IV de l'entente collective, des paramètres de l'article 34 de la *Loi* est erronée en regard des articles 33 et 34 de cette même *Loi*;

Considérant que les compensations monétaires et financières prévues à l'article 34 (4) de la *Loi* sont calculées sur les taux quotidiens par usager prévus à l'entente collective et non sur les taux quotidiens par usager prévus à la circulaire 2011-043;

Considérant que l'Annexe III de l'entente collective n'a pas pour effet d'inclure dans la circulaire 2011-043 les compensations monétaires et financières prévues à l'article 34 (4) de la *Loi*;

FORMULAIRE DE MÉSENTENTE

Considérant que l'Annexe III prévoit qu'il faut comparer le niveau de rétribution des services auquel la ressource avait droit en vertu de la circulaire 2011-043 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 avec la rétribution des services découlant de l'application de l'entente collective pour la période concernée afin de déterminer le montant forfaitaire auquel a droit la ressource afin de combler la différence, et ce, à compter de la prise d'effet de l'Annexe III jusqu'au 31 décembre 2015;

Considérant que l'Annexe III, dans son application actuelle, équivaut à priver, en totalité ou en partie, les ressources concernées de leur droit aux compensations monétaires et financières prévues à l'article 34 (4) de la *Loi* ;

Considérant l'intérêt national de cette mésestente et en l'absence d'un règlement par l'utilisation du mécanisme de concertation prévu à l'article 6-1.04 b) en vertu du mandat prévu à 7-1.04 a);

POUR CES MOTIFS,

Nous demandons au « conseil de résolution des mésestentes » de :

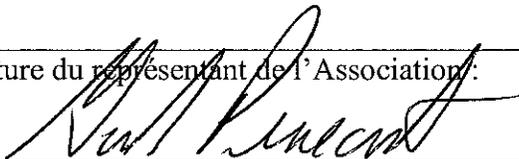
ORDONNER le respect de la *Loi* dans son intégralité;

ENJOINDRE les établissements visés de faire cesser toute discrimination envers les ressources visées par la mesure de maintien temporaire;

RÉTABLIR le calcul de la mesure de maintien temporaire sur la base de la rétribution des services reliée au soutien et à l'assistance [et non sur la rétribution quotidienne comprenant les compensations monétaires et financières (en référence à l'article 34 (4) de la *Loi*)], suite à l'application de l'entente collective, comparativement à la rétribution des services octroyés en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;

CONDAMNER les établissements visés au paiement des sommes dues aux ressources visées selon cette base de calcul et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2012 avec les intérêts et les indemnités prévus à l'article 6-3.14 de l'entente collective.

Signature du représentant de l'Association:



Date : 23 juillet 14

FORMULAIRE DE MÉSENTENTE

Dépôt du document à un représentant de l'établissement	
Signature du représentant de l'Association :	Date :
Signature du représentant de l'établissement :	Date :
Cette étape peut se faire par courriel, veuillez annexer le(s) courriel(s).	

Réponse de l'établissement
Annexer la réponse écrite de l'établissement.

Rapport sur la mésestente	
<ul style="list-style-type: none">• La mésestente est réglée sur entente entre les parties, selon les modalités annexées au dossier. _____• La mésestente est déferée au processus d'arbitrage prévue à l'entente collective _____	
Signature du représentant de l'Association :	Date :
Signature du représentant de l'établissement (si besoin) :	Date :
Cette étape peut se faire par courriel, veuillez annexer le(s) courriel(s).	